



RÈGLEMENT 595-2016 – AMENDEMENT RÈGLEMENT 546-2011



SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

ATTENDU QUE l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi 83 concernant notamment les activités de financement politique;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 15 août 2016.



ARTICLE 1

Le règlement 544-2011 est modifié par l'ajout d'un nouvel article entre les articles 8 et 9 :

«Article 9 – Activité de financement politique :

Il est interdit à tout membre du conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention à déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.»

«Article 10 – Sanction :

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.



SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

«Article 11 - Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.»

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Michel-des-Saints ce xx xxxxxxxx 2016

Réjean Gouin
Maire

Catherine Haulard
Directrice générale, Secrétaire trésorière